

Article 60

## Responsabilité pénale du travailleur

<sup>1</sup> Est punissable le travailleur qui enfreint intentionnellement les prescriptions sur la protection de la santé.

<sup>2</sup> L'infraction par négligence est également punissable si elle met gravement en danger d'autres personnes.

### Alinéa 1

C'est l'employeur qui porte avant tout la responsabilité principale du respect des prescriptions de la LTr. Les travailleurs assument quant à eux une certaine responsabilité en la matière. Leur responsabilité pénale est néanmoins moindre que celle de l'employeur. Ils ne sont par conséquent punissables que s'ils enfreignent intentionnellement les prescriptions sur la protection de la santé.

### Alinéa 2

Le présent alinéa ajoute l'infraction par négligence comme acte punissable si le travailleur met ainsi gravement en danger d'autres personnes – qu'elles fassent ou non partie de l'entreprise. Le Code pénal contient diverses dispositions qui peuvent entrer en concurrence avec le présent alinéa. Il s'agit en particulier des articles suivants du Code pénal : article 129 sur la mise en danger de la vie d'autrui, articles 221 à 230 sur les crimes ou délits créant un danger collectif et surtout l'article 230 qui interdit de supprimer ou d'omettre d'installer, dans les fabriques ou les autres exploitations, les appareils destinés à la prévention des accidents.